

A photograph of a large pile of blue fishing nets on a boat deck. The nets are tangled and cover most of the visible surface. In the background, there are some colorful items, possibly other fishing gear or supplies, and a glimpse of the sea and sky.

Gestion des pêches dans le cadre d'un PNM

- **Contexte: les contraintes pesant sur les activités**
 - **Les pouvoirs des organes gestionnaires**

Contraintes relatives à la mise en œuvre de la PCP (rappels)

- La pêche dans le parc inclus dans la ZPC est soumise aux règles de la PCP et au régime particulier de la bande des 12 milles
 - l'Etat peut réserver la pêche à ses ressortissants
 - l'Etat peut prendre des mesures de conservation et de gestion des ressources
 - L'Etat gère des activités non (encore) prises en compte par la PCP

- Mise en œuvre des pouvoirs de l'Etat dans la bande côtière
 - Décret- loi de 1852 (+ divers décrets)
 - Co-décision autorité administrative/CRPM (confirmation LMAP 27/07/2010)
 - Licences régionales

Contraintes relatives à la mise en œuvre de la politique environnementale

- La régulation des activités de pêche ne peut plus être envisagée sous l'angle exclusif de la conservation des ressources halieutiques ; elle s'inscrit dans une perspective qui englobe la protection du milieu marin et, spécifiquement, la protection de la biodiversité marine.
- La PCP intègre les exigences environnementales dans la définition de la politique de gestion. Elle doit contribuer à la mise en œuvre de la directive SMM pour ce qui concerne la pêche et doit s'accorder avec d'autres instruments de la protection du milieu marin, notamment la directive « habitats »
- SMM
 - La recherche d'un BEE des eaux marines (2020) est à la charge des EM (stratégies et programmes de mesures). Elle inclut la gestion des activités de pêche.
 - Les mesures des Etats pour atteindre le BEE comprendront des dispositions similaires à celles de la politique de conservation. Mesures de:
 - Gestion de l'intensité d'une activité humaine
 - Gestion du degré de perturbation autorisé d'un constituant de l'écosystème
 - Gestion relative au lieu et au moment où l'activité est autorisée
 - Incitation économique destinées aux usagers des écosystèmes (pour les inciter à poursuivre l'objectif de BEE)
 - Mais ... la PCP doit devenir l'instrument d'application des objectifs de la SMM à la pêche (compétence exclusive oblige). C'est l'un des objets de la réforme de 2012
 - Dans la bande côtière, l'Etat, en vertu de ses pouvoirs spéciaux, a un rôle essentiel à jouer afin de minimiser les incidences de la pêche sur les écosystèmes (en vue de préserver le MM; recherche du BEE)

Contraintes relatives à la mise en œuvre de la politique environnementale

- La directive SMM lie de façon prioritaire la protection du milieu marin à l'instauration d'un système de zones protégées (notamment les zones natura 2000)
- Le périmètre du PNMI inclut des zones de protection du réseau Natura 2000 (1/3 de la surface) dont les organismes gestionnaires du parc devront poursuivre les objectifs.

Natura 2000

- La poursuite des objectifs des sites natura 2000 a un impact sur la pêche. La PCP demeure le cadre pertinent (comp. excl.) et, en pratique, dans les zones natura 2000 incluses dans les 12 milles, l'Etat en raison de ses pouvoirs spéciaux gère la pêche
 - Obligation générale (de résultat) : l'Etat veille à ce que les activités de pêche ne nuisent pas à la poursuite des objectifs de préservation de la biodiversité;
 - Particulièrement : l'Etat ne peut donner son accord à tout « plan » ou « projet » (non directement lié ou nécessaire à la gestion du site) mais susceptible de l'affecter de manière significative qu'après s'être assuré qu'il ne portera pas atteinte à son intégrité (évaluation d'incidence)
 - Pour la CJUE (2004), les « plan » ou « projet » concernent notamment les interventions destinées à l'exploitation des ressources du sol (ex: engins de pêche).
 - espèces nécessitant une protection stricte: la détérioration ou destruction des sites de reproduction ou aires de repos sont prohibés en toute circonstances

Pouvoirs de gestion des autorités gestionnaires du parc

Dans la cadre de la politique de la pêche :

- La gestion des PNM appartient à l'AAMP (en fait assurée par un délégué auprès du parc placé sous la responsabilité du directeur de l'agence)
- Les autorités gestionnaires n'ont pas de pouvoir réglementaire propre pour régler les activités ayant incidence sur la qualité du milieu. Les autorités compétentes pour chaque domaine d'activités concourent à la poursuite des objectifs du parc
- Mais le conseil de gestion :
 - peut proposer à ces autorités des mesures et être tenu informé des suites
 - obtenir communication de tout document susceptible d'avoir des effets sur la qualité du milieu ou la conservation des habitats ou espèces du parc
 - surtout, donne un **avis conforme** à l'autorisation de toute activité susceptible d'altérer de **façon notable** le milieu (ainsi il se prononcera sur les demandes d'autorisations de pêche en application du décret 1852 c'est-à-dire des **licences délivrées par l'AA ou sous son contrôle**). En outre, il n'est pas nécessaire que l'activité dont l'autorisation est demandée se déroule dans le parc ni dans le milieu marin

Pouvoirs des autorités gestionnaires

Le pouvoir des autorités du parc s'exerce-t-il différemment dans le cadre des sites natura 2000?

- Il n'y a pas de divergence entre les objectifs de conservation de la biodiversité de Natura 2000 et ceux du parc (protection et DD du MM). Les seconds englobent les premiers.
- Le DOCOB d'un site Natura 2000 dont la plus grande partie maritime est incluse dans le PNM est élaboré selon les mêmes modalités que le plan de gestion et inclus dans celui-ci. Il est mis en œuvre par le conseil de gestion. Les autorités auront une obligation de résultat
- La poursuite des objectifs natura 2000 dans le cadre du PNM, conduit celui-ci à prendre des mesures. Ces mesures ne conduisent pas à interdire les activités humaines dès lors qu'elles n'ont pas d'effets significatifs sur le maintien ou le rétablissement dans un état de conservation favorable de ces habitats naturels et de ces espèces. Depuis la loi grenelle 2, la pêche n'est plus exclue de ces activités (l'Etat estimait précédemment que la pêche s'exerçant conformément à la loi ne pouvait constituer une activité perturbante. La CJUE avait jugé cette disposition contraire à la directive « habitats » ; 4/03/2010)
- le parc doit pouvoir statuer sur l'autorisation des activités susceptibles de contrevenir aux objectifs natura 2000 conformément aux pouvoirs dont il dispose (avis conforme)
- Les dispositions du code de l'environnement semblent exclure pour l'heure que les autorités du parc puissent se prononcer sur des programmes ou projet d'activités relatifs à la pêche susceptibles d'affecter le site de manière significative. Cette position semble contraire à la directive « habitats » (CJUE 2006). Il ne pourra qu'obtenir communication de tout projet, programme susceptible d'avoir des effets sur le MM. Contrôle a minima sur l'introduction de nouvelles activités